



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de la Durance à Pertuis (84)**

n° : F – 093-18-P-0092

Décision du 11 janvier 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis d'autorité environnementale du 22 juin 2015 relatif au plan local d'urbanisme (PLU) de Pertuis ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -093-18-P-0092 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance à Pertuis (84), reçue complète de la préfecture de Vaucluse le 12 novembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser :

- qui porte sur la commune de Pertuis(84),
- qui prend en compte des travaux réalisés sur le système d'endiguement de la Durance, avec un dimensionnement garanti par le gestionnaire pour résister à une crue exceptionnelle de 6 500 m³/s,
- qui applique à la Durance (considérée par le pétitionnaire comme un affluent à crue lente) la doctrine Rhône permettant d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés à l'aval des ouvrages de protection, le système d'endiguement étant qualifié de « résistant à la crue de référence » de la Durance, évaluée à 5 000 m³/s à Cadarache,
- qui ne porte que sur la partie du territoire communal située dans la zone protégée par le système d'endiguement,
- qui ne modifie pas la cartographie de l'aléa mais modifie celle des enjeux pour tenir compte des développements de l'urbanisation envisagés, ainsi que le zonage réglementaire et le règlement ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le territoire concerné, situé au sud de la commune, est d'une superficie d'environ 3 km² et accueille environ 14 000 personnes dont 330 habitants,
- le territoire concerné est situé dans la réserve de biosphère n° FR6500009 « Lubéron - Lure » (zone de transition), dans le parc naturel régional n° FR8000003 « Lubéron »,
- le territoire concerné comprend une partie située dans l'arrêté de protection de biotope n° FR3800164 « Lit de la Durance : secteur du Mulet », dans les sites Natura 2000 n° FR9301589 (ZSC) et n° FR9312003 (ZPS) « La Durance », dans le réservoir de biodiversité n° FR93RS1175 « Basse Provence calcaire », et dans des zones humides recensées au schéma régional de cohérence écologique PACA,
- le territoire concerné est mitoyen des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 930020478 « La basse Durance, du pont de Pertuis au pont de Cadenet » et de type II n° 930020485 « La basse Durance »,

- l'ouverture de l'urbanisation de secteurs ainsi protégés ou inventoriés est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation ou aux sensibilités environnementales recensées, ce qu'une évaluation environnementale permettra de décrire ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation qui seraient nécessaires,

étant par ailleurs souligné que le développement économique du territoire porté par le schéma de cohérence territoriale du Pays d'Aix et par le plan local d'urbanisme de Pertuis a déjà été l'objet d'une évaluation environnementale, sachant que ce développement conduira à l'urbanisation nouvelle permise par la révision envisagée du PPRI,

à ce titre, l'avis d'autorité environnementale susvisé recommande « *de démontrer la cohérence du projet de PLU avec le SCoT eu égard à la surface globale des zones AU qui s'élève à 194 hectares soit 30 % de plus que les objectifs assignés par le SCoT (150 ha)* », et « *de mieux définir et caractériser les impacts des différents projets d'aménagements (extensions urbaines, extension de la zone d'activité et infrastructures routières). Notamment le secteur de la plaine alluviale associée à la Durance, présenté par l'évaluation environnementale comme un espace à forts enjeux fonctionnels, devrait faire l'objet d'une analyse particulière pour mieux préserver les continuités écologiques.* » et soulignait en conclusion que « *le projet de PLU est cependant susceptible d'impacts dommageables significatifs et son évaluation environnementale mérite d'être complétée.* » et recommandait de « *limiter la consommation d'espace et analyser plus précisément le potentiel de densification des zones urbaines.* », ce que doit permettre une évaluation environnementale sur le secteur concerné par la révision du PPRI ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance à Pertuis (84), n° F-093-18-P-0092, présentée par la préfecture de Vaucluse, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Durance à Pertuis sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2019,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX